



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 19 novembre 2009
à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Camille ALLAIN – Alain AUGU – Bernard CHANET – Alain COISNE – Michel CREOFF – Pierre EYNARD – Jacky FORTEPAULE – Grégory GOFFAUX – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Jean-Claude LOUP – Thierry MERCIER – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE
Henri MONTEIL (CF)

Assistent à la séance : Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION 16H00

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

4846.1 MATCH RC BESANCON / RC STRASBOURG DU 18/10/2009 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS IMPLIQUANT LE JOUEUR FAIVRE JOHAN DU CLUB DU RC BESANCON.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 19 novembre 2009 à 16h00, de :

*Messieurs :

- ☞ LABORDE Julien, arbitre de la rencontre,
- ☞ KHELLADI Kamel, délégué au match,
- ☞ FAIVRE Johan, joueur du club du RC Besançon,
- ☞ HESSE Maxime, Directeur Général du club du RC Besançon,
- ☞ CANOSI Jacky, entraîneur du club du RC Strasbourg,
- ☞ FEIGENBRUGEL Guy, directeur adjoint du centre de formation du RC Strasbourg.

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant qu'au cours de cette rencontre, plusieurs accrochages ont eu lieu entre le joueur FAIVRE Johan du club du RC Besançon et BENEDICK Yann du club du RC Strasbourg, ayant entraîné l'exclusion de ce dernier,

Considérant qu'à l'issue de la rencontre, le joueur FAIVRE Johan du club du RC Besançon a adopté une attitude menaçante envers le joueur BENEDICK Yann du club du RC Strasbourg, attendant sa sortie avec deux personnes dont les officiels présents ignoraient l'identité,

Considérant que le délégué au match, qui accompagnait les joueurs du club du RC Strasbourg vers leur bus, affirme qu'en arrivant à proximité de celui-ci, il a vu « *cinq personnes s'approcher du bus [...] dont Monsieur FAIVRE Johan* »,

Considérant que le joueur BENEDICK Yann du club du RC Strasbourg était déjà parti en voiture, et que les joueurs et dirigeants strasbourgeois ont pu accéder à leur bus,

Considérant que le délégué au match déclare : « *Alors que le bus s'apprêtait à démarrer, j'ai vu un véhicule conduit par Monsieur FAIVRE Johan, avec quatre personnes qui me sont inconnues à l'intérieur, le bloquer. Une personne portant un survêtement du club de Besançon est venu vers la voiture et a dit au conducteur « Bouges je ne peux pas sortir si tu bloques le bus comme ça ». Monsieur FAIVRE Johan a manœuvré pour laisser le bus passer puis, immédiatement, il s'y colle à l'arrière ; obligeant le véhicule d'une personne, qui accompagnait les Strasbourgeois, à se déporter.* »,

Considérant, selon le délégué au match, que Monsieur FAIVRE Johan a ensuite suivi le bus strasbourgeois, et qu'une personne installée dans le véhicule de Monsieur FAIVRE Johan a jeté une pierre sur le bus des strasbourgeois,

Considérant que d'importants dégâts ont été causés sur le bus du club du RC Strasbourg, en raison de la taille du projectile, la vitre arrière du bus ayant été brisée,

Considérant que la version des événements produit par le délégué au match est identique à celle des victimes de cet incident,

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux dispose que « *pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 5 du Règlement disciplinaire, la Commission a compétence pour juger « *en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, [...] lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens* »,

Considérant que le joueur FAIVRE Johan doit être tenu pour responsable des dégradations commises sur le bus du club du RC Strasbourg, en ce que ce grave acte de violence a trouvé sa cause dans le différend qui l'opposait au joueur BENEDICK Yann, et a été rendu possible à son initiative et par sa détermination,

Par ces motifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur FAIVRE Johan du club du RC Besançon: 1 an de suspension ferme à compter du 19 octobre 2009.

D'autre part,

Considérant tout d'abord qu'il convient de prendre en compte les conditions difficiles dans lesquelles s'est déroulée cette rencontre,

Considérant en effet qu'alors que les joueurs du club du RC Strasbourg s'échauffaient, des motocross ont tourné autour de l'aire de jeu, puis l'ont traversée,

Considérant, selon le club recevant, que ce problème est récurrent au complexe sportif de « la Malcombe » de Besançon,

Considérant qu'à la mi-temps du match, lors de son retour au vestiaire, la délégation strasbourgeoise a pu constater qu'une fenêtre s'était effondrée, « *carrément arrachée de son socle* », selon le délégué au match,

Considérant que, bien qu'aucun objet n'ait été dérobé, Monsieur Jacky CANOSI, entraîneur du club du RC Strasbourg, a déclaré que toutes ses affaires avaient été retournées,

Considérant que le club du RC Besançon écarte l'hypothèse d'un acte volontaire, et privilégie l'hypothèse d'un violent coup de vent conjugué à la vétusté du site pour expliquer cet événement, ainsi que l'aurait oralement confirmé le concierge du complexe,

Considérant que la délégation strasbourgeoise a déménagé ses affaires dans un autre vestiaire, et qu'elle a difficilement accepté de prendre part à la seconde mi-temps,

Considérant que ces deux incidents conduisent à eux seuls à penser que la sécurité des jeunes participants de cette rencontre n'est pas assurée dans cette enceinte sportive,

Considérant, ensuite, que lors des incidents ayant impliqué le joueur FAIVRE Johan, la passivité, voire l'absence, de l'encadrement du club de Besançon ont été plusieurs fois signalées par le délégué au match,

Considérant notamment qu'aucune mesure n'a été prise pour que ces troubles cessent, et qu'aucun membre du club recevant n'a cherché à protéger les joueurs du club du RC Strasbourg des agissements du joueur FAIVRE Johan, dont le club du RC Besançon doit répondre,

Considérant qu'au terme de l'article 129 des Règlements Généraux, « *Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation* », et qu'à ce titre une obligation de sécurité de résultat est imposée au club recevant,

Considérant que l'intégrité physique des membres de la délégation strasbourgeoise a gravement été mise en danger lors de ces incidents, et que ceux-ci ont pu s'amplifier en raison des manquements du club du RC Besançon en terme d'encadrement, d'organisation et de sécurité,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le club du RC Besançon : Un retrait de deux points fermes au classement ; Deux matchs de suspension de terrain avec sursis ; une amende de 1000 €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier à la CFCNJ pour mise en application de la sanction infligée au club du RC Besançon.

PROPOSITION DE CONVOCATION

35.1 MATCH FACHES THUMESNIL AJM / ASC GARGEOISE DU 17/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR BUTT FAROUK DU CLUB DE L'ASC GARGEOISE – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 3 décembre 2009 à 16h00,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ ZMYSLONY Ludovic, arbitre de la rencontre,
- ☞ ASFDAOU Azdine, joueur du club de Fâches Thumesnil AJM,
- ☞ BUTT Farouk, joueur du club de l'ASC Gargeoise,
- ☞ Un représentant du club de l'ASC Gargeoise.

En outre, le joueur BUTT Farouk du club de l'ASC Gargeoise reste suspendu à titre conservatoire à compter du 18 octobre 2009 et ce jusqu'à décision à intervenir.

DOSSIER EN RETOUR

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

534.1 MATCH CLERMONT FOOT / AS MONACO FC DU 08/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR COLAK CIHAN DU CLUB DE CLERMONT FOOT – POUR COUP ET PROPOS GROSSIERS ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur COLAK Cihan du club de Clermont Foot a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant de surcroît que l'intéressé a tenu des propos grossiers à l'encontre de son adversaire, qualifiés ainsi en ce qu'ils avaient pour but d'insulter ce dernier,

Considérant par ailleurs que ce joueur était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2, 1.7.II.A et 1.13.II.A.B) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur COLAK Cihan du club de Clermont Foot: 9 matchs de suspension ferme dont l'automatique.

NOUVEAUX DOSSIERS

CHAMPIONNAT NATIONAL

1958.1 MATCH PACY S/ EURE / CS LOUHANS-CUISEUX DU 13/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR MAIRET AURELIEN DU CLUB DU CS LOUHANS-CUISEUX – POUR FAUTE GROSSIERE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MAIRET Aurélien du club du CS Louhans-Cuiseux a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.2 et 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MAIRET Aurélien du club du CS Louhans-Cuiseux: Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2968.1 MATCH GRENOBLE FOOT 38 / FC BOURG PERONAS DU 11/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR PROVENZANO ROMAIN DU CLUB DE GRENOBLE FOOT 38 – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU JOUEUR JOASSY ROMAIN DU CLUB DU FC BOURG PERONAS – POUR 2ND AVERTISSEMENT.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur PROVENZANO Romain du club de Grenoble Foot 38 a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant que l'intéressé était sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Considérant, d'autre part, que le joueur JOASSY Romain du club du FC Bourg Peronas a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant que ce dernier était sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2 et 1.4 du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur PROVENZANO Romain du club de Grenoble Foot 38: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.
- ☞ Le joueur JOASSY Romain du club du FC Bourg Peronas : Le match automatique + 1 match avec sursis.

2975.1 MATCH FC MONTCEAU / GFCO AJACCIO DU 11/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR AUBANEL CHRISTOPHE DU CLUB DU GFCO AJACCIO – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR LEONETTI PATRICK DU CLUB DU GFCO AJACCIO – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL DU DIRIGEANT ROYER JEAN-LUC DU CLUB DU GFCO AJACCIO.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur AUBANEL Christophe du club du GFCO Ajaccio a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers à l'encontre de l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils avaient pour but d'insulter ce dernier,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.7.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur AUBANEL Christophe du club du GFCO Ajaccio: Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

D'autre part,

Considérant que l'entraîneur LEONETTI Patrick du club du GFCO Ajaccio a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur LEONETTI Patrick du club du GFCO Ajaccio : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 23 novembre 2009.

En outre, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur LEONETTI Patrick du club du GFCO Ajaccio à la DTN (CFSE) pour information.

Par ailleurs, demande au dirigeant ROYER Jean-Luc du club du GFCO Ajaccio de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **3 décembre 2009 au plus tard**.

2818.1 MATCH CHAMOIS NIORTAIS / US COLOMIERS DU 11/11/2009 – DETERIORATION D'UNE VITRE EN PLEXIGLAS PAR LES JOUEURS SOW IBRAHIMA ET DESFOSSEZ MAXIME DU CLUB DE L'US COLOMIERS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club du FC Chamois Niortais ainsi qu'aux joueurs SOW Ibrahima et DESFOSSEZ Maxime du club de l'US Colomiers de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **3 décembre 2009 au plus tard**.

3127.1 MATCH RACING LEVALLOIS / US ORLEANS DU 11/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR RABOTEUR GARY DU CLUB DU RACING LEVALLOIS – POUR 2ND AVERTISSEMENT – ATTITUDE MENAÇANTE ET PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION – EXCLUSION DU DIRIGEANT DEDOUCHE CHRISTOPHE DU CLUB DU RACING LEVALLOIS – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant DEDOUCHE Christophe du club du Racing Levallois a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant DEDOUCHE Christophe du club du Racing Levallois: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 23 novembre 2009.

Par ailleurs, décide que le joueur RABOTEUR Gary du club du Racing Levallois reste suspendu à titre conservatoire à compter du 12 novembre 2009 jusqu'à décision à intervenir et lui demande de bien vouloir présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **3 décembre 2009 au plus tard**.

4744.1 MATCH RC LENS / CS AMNEVILLE DU 15/11/2009 – COMPORTEMENT EXCESSIF, PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL DU DIRIGEANT FANZEL LAURENT DU CLUB DU CS AMNEVILLE – PROPOS DISCRIMINATOIRES ENVERS JOUEURS D'UN SUPPORTER DU CS AMNEVILLE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de sanctionner :

Demande aux clubs du CS Amnéville et du RC Lens ainsi qu'au dirigeant FANZEL Laurent du club du CS Amnéville de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **3 décembre 2009 au plus tard.**

4749.1 MATCH RC BESANCON / AS NANCY DU 14/11/2009 – ECHAUFFOUREE ENTRE JOUEURS A L'ISSUE DU MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du RC Besançon et de l'AS Nancy Lorraine de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **3 décembre 2009 au plus tard.**

2979.1 MATCH GAP HA FC / GRENOBLE FOOT 38 DU 14/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DADYNGOYE FRANCIS DU CLUB DE GRENOBLE FOOT 38 – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR SAEAGAGLIA OLIVIER DU CLUB DE GRENOBLE FOOT 38 – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur DADYNGOYE Francis du club de Grenoble Foot 38 : Le match automatique suffisant.

D'autre part,

Considérant, d'une part, que l'entraîneur SAEAGAGLIA Olivier du club de Grenoble Foot 38 a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur SAEAGAGLIA Olivier du club de Grenoble Foot 38: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 16 novembre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur SAEAGAGLIA Olivier du club de Grenoble Foot 38 à la DTN (CFSE) pour information.

2983.1 MATCH FC VILLEFRANCHE / ASF ANDREZIEUX DU 14/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR MARAS JEAN-CHRISTOPHE DU CLUB DE L'ASF ANDREZIEUX – POUR 2ND

AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR LOPEZ BERNARD DU CLUB DU FC VILLEFRANCHE – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de sanctionner :

D'une part,

☞ Le joueur MARAS Jean-Christophe du club de l'ASF Andrézieux : Le match automatique suffisant.

D'autre part,

Considérant que le joueur LOPEZ Bernard du club du FC Villefranche a commis un acte de brutalité sur un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur LOPEZ Bernard du club du FC Villefranche: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

2984.1 MATCH GFCO AJACCIO / CA BASTIA DU 14/11/2009 – BAGARRE GENERALE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

2984.1 MATCH FCG BORDEAUX / RED STAR FC DU 14/11/2009 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du FCG Bordeaux et du Red Star FC de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **3 décembre 2009 au plus tard.**

3133.1 MATCH US IVRY / FC MANTOIS DU 14/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR TAMBOURA IBRAHIMA DU CLUB DE L'US IVRY – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur TAMBOURA Ibrahim du club de l'US Ivry a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en blessant ce dernier par son excès d'engagement, ce qui constitue une circonstance aggravante,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.2 et 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur TAMBOURA Ibrahim du club de l'US Ivry: Cinq matchs de suspension ferme dont le match automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3679.1 MATCH SP VAUBAN / SR DEODATIENS DU 14/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR BOISSENIN MICHAËL DU CLUB DU SR DEODATIENS – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR LESSE DOMINIQUE DU CLUB DU SR DEODATIENS – POUR PROPOS BLESSANTS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BOISSENIN Michaël du club du SR Déodatiens: Le match automatique suffisant.

D'autre part,

Considérant que l'entraîneur LESSE Dominique du club du SR Déodatiens a tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.4.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur LESSE Dominique du club du SR Déodatiens: Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 23 novembre 2009 et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur LESSE Dominique du club du SR Déodatiens à la DTN (CFSE) pour information.

3801.1 MATCH AS ST ETIENNE / CHASSELAY MDA DU 15/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR GIGLIOTTI DAVID DU CLUB DE L'AS ST ETIENNE – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS GROSSIERS ET MENAÇANTS SUITE A L'EXCLUSION – EXCLUSION DU JOUEUR LAVIOLETTE OLIVIER DU CLUB DE CHASSELAY MDA – POUR 2ND AVERTISSEMENT.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur LAVIOLETTE Olivier du club de Chasselay MDA : Le match automatique suffisant.

Par ailleurs, décide que le joueur GIGLIOTTI David du club de l'AS St Etienne reste suspendu à titre conservatoire à compter du 16 novembre 2009 jusqu'à décision à intervenir et lui demande de bien vouloir présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **3 décembre 2009 au plus tard**.

3922.1 MATCH AVS GARDANNAIS / AS FURIANI AGLIANI DU 14/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR LAMBERTI JEREMY DU CLUB DE L'AVS GARDANNAISE – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur LAMBERTI Jérémy du club de l'AVS Gardannaise a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.B) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur LAMBERTI Jérémy du club de l'AVS Gardannaise: Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

4042.1 MATCH JS CUGNAUX / BERGERAC FOOT DU 14/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR OUNZAR ABDESSAMAD DU CLUB DE JS CUGNAUX – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur OUNZAR Abdessamad du club de JS Cugnaux reste suspendu à titre conservatoire à compter du 15 novembre 2009 dans l'attente de nouvelles du joueur blessé.

4281.1 MATCH USSA VERTOU / FC ST LO DU 14/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DELANOE THOMAS DU CLUB DE L’USSA VERTOU – POUR FAUTE GROSSIERE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DELANOE Thomas du club de l’USSA Vertou a été exclu par l’arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l’encontre d’un joueur adverse, en blessant ce dernier par son excès d’engagement, ce qui constitue une circonstance aggravante,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur DELANOE Thomas du club de l’USSA Vertou: Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

617.1 MATCH US BOULOGNE CO / ES WASQUEHAL DU 14/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR VANBEUREN LOÏC DU CLUB DE L’ES WASQUEHAL – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DE L’ENTRAINEUR BEUGRAND RAPHAËL DU CLUB DE L’US BOULOGNE CO – POUR PROPOS BLESSANTS – EXCLUSION DE L’ENTRAINEUR LEROY PAUL DU CLUB DE L’ES WASQUEHAL – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – EXCLUSION DE L’ENTRAINEUR ZOONEKYND GILBERT DU CLUB DE L’US BOULOGNE CO – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF ET PROPOS INJURIEUX.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D’une part,

Considérant que le joueur VANBEUREN Loïc du club de l’ES Wasquehal a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l’intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur VANBEUREN Loïc du club de l’ES Wasquehal: Deux matchs de suspension ferme dont l’automatique.

D'autre part,

Considérant que l'entraîneur BEAUGRAND Raphaël du club de l'US Boulogne CO a tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.4.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur BEAUGRAND Raphaël du club de l'US Boulogne CO: Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 23 novembre 2009 et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur BEAUGRAND Raphaël du club de l'US Boulogne CO à la DTN (CFSE) pour information.

Par ailleurs, demande aux entraîneurs LEROY Paul du club de l'ES Wasquehal et ZOONEKYND Gilbert du club de l'US Boulogne CO de bien vouloir présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **3 décembre 2009 au plus tard.**

1077.1 MATCH ANGERS SCO / SO CHOLETAIS DU 14/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR NSAME JEAN-PIERRE DU CLUB DU SO CHOLETAIS – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de sanctionner :

Décide que le joueur NSAME Jean-Pierre du club du SO Choletais reste suspendu à titre conservatoire à compter du 15 novembre 2009 dans l'attente de nouvelles du joueur blessé.

1078.1 MATCH EA GUINGAMP / STADE LAVALLOIS DU 14/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR PLATIER ANTONIN DU CLUB DU STADE LAVALLOIS – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PLATIER Antonin du club du Stade Lavallois a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers à l'encontre de l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils avaient pour but d'insulter ce dernier,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.7.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PLATIER Antonin du club du Stade Lavallois : Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D1

171.1 MATCH FCF HENIN BEAUMONT / OLYMPIQUE LYONNAIS DU 15/11/2009 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE NECIB LOUISA DU CLUB DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant la demande du club de l'Olympique Lyonnais d'être entendu en audition spontanée,

Décide de convoquer pour sa réunion du **3 décembre 2009 à 16h30** :

- ⇨ MOUGEOT Emilie, arbitre de la rencontre,
- ⇨ SEILLIER Nicolas, arbitre assistant n°1
- ⇨ NECIB Louisa, joueuse du club de l'Olympique Lyonnais
- ⇨ Un représentant du club de l'Olympique Lyonnais

En outre, la joueuse NECIB Louisa du club de l'Olympique Lyonnais reste suspendue à titre conservatoire à compter du 16 novembre 2009 jusqu'à décision à intervenir.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3

1276.1 MATCH AS ST ETIENNE / RC ST JEAN VEDAS DU 08/11/2009 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE AMARAL AURELIE DU CLUB DU RC ST JEAN VEDAS – POUR COUP ENVERS JOUEUSE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur AMARAL Aurélie du club du RC St Jean Vedas a asséné un coup à une adversaire, sans la blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ⇨ La joueuse AMARAL Aurélie du club du RC St Jean Vedas : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

50.1 MATCH ARCUEIL VISION NOVA / MJC PFASTATT DU 14/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR BOUMAZA ZAHIR DU CLUB DE MJC PFASTATT – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BOUMAZA Zahir du club de MJC Pfastatt a asséné un coup à une adversaire, sans la blesser,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BOUMAZA Zahir du club de MJC Pfastatt : Quatre matches de suspension ferme dont l'automatique.

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Alain COISNE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.